

d'une médaille à peu près semblable, déjà existante dans la suite; il faut ensuite la faire décrire dans un supplément, avec les renvois au catalogue, avec l'époque de l'acquisition, et le nom de celui qui l'a cédée. Ces détails sont si insupportables lorsqu'ils se multiplient, qu'on doit savoir quelque gré au garde qui, peu content de conserver et de communiquer les richesses du cabinet, sacrifie au désir de les augmenter des travaux plus agréables pour lui et mieux connus du public.

Lorsque Louis XIV forma le cabinet, on rassembla les suites des médailles modernes en or et en argent, frappées dans toutes les parties de l'Europe. Après la mort de Colbert, on négligea ces suites; je résolus de reprendre celles en argent. Je commençai par la Suède et par le Danemark. J'envoyai à Stockholm et à Copenhague la note des médailles que nous avions de ces deux royaumes, et nos ambassadeurs nous firent passer toutes celles qui nous manquaient. Il en coûta vingt mille livres. M. d'Argenson, qui avait le département des lettres, jugea qu'il valait mieux s'attacher par préférence aux médailles antiques.

Vers la fin de l'année 1754 mourut à Marseille M. Cary, mon ami. Il laissait un cabinet de médailles digne d'attention. Sur les notices que n'en envoya son frère, je l'estimai dix-huit mille livres; il fut content du prix. J'en parlai à M. d'Argenson, qui me promit une ordonnance de pareille somme, mais en papier. L'héritier voulait de l'argent comptant : on ne pouvait pas en donner. Le ministre proposa vingt-deux mille livres, payables en différentes années. M. Cary y consentit, mais à condition que ces paiements successifs seraient assurés. Cette négociation traîna. J'allais partir pour Rome, et je devais passer par Marseille. M. Cary m'écrivit enfin que si les dix-huit mille livres ne lui étaient pas comptées le jour de Saint-Louis de 1755, il livrerait les médailles au commissionnaire d'un étranger qui avait l'argent tout prêt. Je racontai mon embarras à un de mes amis, M. de Fontferrières, fermier général, qui, le plus obligeamment du monde, me donna un billet pour le directeur général des fermes à Marseille; il me fut payé sur-le-champ. Je remis les dix-huit mille livres à M. Cary, d'après l'approbation de M. d'Argenson que j'avais prévenu d'avance. J'empaquetai tout le cabinet, et je le fis passer, comme gage, à M. de Fontferrières. A mon retour, en 1757, il me le remit, et ne voulut jamais retirer aucun intérêt de ses avances. L'ordonnance, ainsi que l'avait proposé M. d'Argenson, avait été expédiée en 1755, pour vingt-deux mille livres; les quatre mille livres restantes furent déposées dans la caisse de la bibliothèque. M. d'Argenson n'était plus en place, et je ne pus obtenir pour M. de Fontferrières aucune marque de reconnaissance ou même de satisfaction.

Cette acquisition procura beaucoup de médailles précieuses dans toutes les suites du cabinet.

La suite des médailles en or fut singulièrement embellie, en 1762, par celle de M. de Clèves, qui pouvait disputer en beauté avec celle du cabinet national. Elle fut vendue cinquante mille livres : ce fut M. du Hodent, amateur éclairé, qui l'acheta. Avant de faire ses offres,

Ceux qui refusent de comparaitre ne peuvent ni tester, ni s'expatrier¹, ni remplir une seconde magistrature², ni recevoir de la part du public la couronne qu'il décerne à ceux qui le servent avec zèle³; ils peuvent même être déférés au sénat ou à d'autres tribunaux, qui leur impriment des taches d'infamie encore plus redoutables⁴.

Dès qu'ils sont sortis de place, il est permis à tous les citoyens de les poursuivre⁵. Si l'accusation roule sur le péculet, la chambre des comptes en prend connaissance; si elle a pour objet d'autres crimes, la cause est renvoyée aux tribunaux ordinaires⁶.

CHAP. XVI. — *Des tribunaux de justice à Athènes.*

Le droit de protéger l'innocence ne s'acquiert point ici par la naissance ou par les richesses; c'est le privilège de chaque citoyen⁷. Comme ils peuvent tous assister à l'assemblée de la nation et décider des intérêts de l'État, ils peuvent tous donner leurs suffrages dans les cours de justice, et régler les intérêts des particuliers. La qualité de juge n'est donc ni une charge ni une magistrature; c'est une commission passagère, respectable par son objet, mais avilie par les motifs qui déterminent la plupart des Athéniens à s'en acquitter. L'appât du gain les rend assidus aux tribunaux, ainsi qu'à l'assemblée générale. On leur donne à chacun trois oboles⁸ par séance⁹; et cette légère rétribution forme pour l'État une charge annuelle d'environ cent cinquante talents¹⁰: car le nombre des juges est immense, et se monte à six mille environ¹¹.

Un Athénien qui a plus de trente ans, qui a mené une vie sans reproche, qui ne doit rien au trésor public, a les qualités requises pour exercer les fonctions de la justice¹². Le sort décide tous les ans du tribunal où il doit se placer¹³.

C'est par cette voie que les tribunaux sont remplis. On en compte dix principaux¹⁴: quatre pour les meurtres, six pour les autres causes tant criminelles que civiles. Parmi les premiers, l'un connaît du meurtre involontaire; le second, du meurtre commis dans le cas d'une juste défense; le troisième, du meurtre dont l'auteur, auparavant banni de sa patrie pour ce délit, n'aurait pas encore purgé le décret qui l'en éloignait; le quatrième enfin, du meurtre occasionné par la chute

1. Æschin., in Ctesiph., p. 430. — 2. Demosth., in Timocr., p. 796. — 3. Æschin., *ibid.*, p. 429, etc. — 4. Demosth., in Mid., p. 617. — 5. Æschin., *ibid.*, p. 431. Ulpian., in orat. Demosth. adv. Mid., p. 663. — 6. Poll., lib. VIII, cap. vi, § 45. — 7. Plut., in Solon., p. 88. — 8. Neuf sous. — 9. Aristoph., in Plut., v. 329; *id.*, in Ran., v. 140; *id.*, in Equit., v. 51 et 255. Schol., *ibid.* Poll., *ibid.*, cap. v, § 20. — 10. Huit cent dix mille livres. Voici le calcul du scoliate d'Aristophane (in Vesp., v. 661): Deux mois étaient consacrés aux fêtes. Les tribunaux n'étaient donc ouverts que pendant dix mois, ou trois cents jours. Il en coûtait chaque jour dix-huit mille oboles, c'est-à-dire trois mille drachmes ou un demi-talent, et par conséquent, quinze talents par mois, cent cinquante par an. Samuel Petit a attaqué ce calcul. (Leg. attic., p. 325.) — 11. Aristoph., in Vesp., v. 660. Pet., Leg. attic., p. 324. — 12. Poll., *ibid.*, cap. x, § 122. Pet., *ibid.*, p. 306. — 13. Demosth., in Aristog., p. 832. Schol. Aristoph., in Plut., v. 277. — 14. Voyez la table des tribunaux et magistrats d'Athènes, t. III.

nités où l'on doit donner au peuple les diverses espèces de jeux dont il est si avide¹. Telles sont, entre autres, les Panathénées et les grandes Dionysiaques, ou Dionysiaques de la ville.

Les premières tombent au premier mois, qui commence au solstice d'été. Instituées, dans les plus anciens temps, en l'honneur de Minerve, rétablies par Thésée, en mémoire de la réunion de tous les peuples de l'Attique, elles reviennent tous les ans; mais, dans la cinquiesme année, elles se célèbrent avec plus de cérémonies et d'éclat². Voici l'ordre qu'on y suit, tel que je le remarquai la première fois que j'en fus témoin.

Les peuples qui habitent les bourgs de l'Attique s'étaient rendus en foule à la capitale : ils avaient amené un grand nombre de victimes qu'on devait offrir à la déesse³. J'allai le matin sur les bords de l'Ilissus; et j'y vis les courses des chevaux, où les fils des premiers citoyens de la république se disputaient la gloire du triomphe⁴. Je remarquai la manière dont la plupart montaient à cheval : ils posaient le pied gauche sur une espèce de crampon attaché à la partie inférieure de leur pique, et s'élançaient de nouveau avec légèreté sur leurs coursiers⁵. Non loin de là, je vis d'autres jeunes gens concourir pour le prix de la lutte et les différents exercices du corps⁶. J'allai à l'Odéon, et j'y vis plusieurs musiciens se livrer des combats plus doux et moins dangereux⁷. Les uns exécutaient des pièces sur la flûte ou sur la cithare; d'autres chantaient et s'accompagnaient de l'un de ces instruments⁸. On leur avait proposé pour sujet l'éloge d'Harmodius, d'Aristogiton et de Thrasybule, qui avaient délivré la république des tyrans dont elle était opprimée⁹ : car, parmi les Athéniens, les institutions publiques sont des monuments pour ceux qui ont bien servi l'État, et des leçons pour ceux qui doivent le servir. Une couronne d'olivier, un vase rempli d'huile, furent les prix décernés aux vainqueurs¹⁰. Ensuite on couronna des particuliers à qui le peuple, touché de leur zèle, avait accordé cette marque d'honneur¹¹.

J'allai aux Tuileries pour voir passer la pompe qui s'était formée hors des murs¹², et qui commençait à défilér. Elle était composée de plusieurs classes de citoyens couronnés de fleurs¹³, et remarquables par leur beauté. C'étaient des vieillards dont la figure était imposante, et qui tenaient des rameaux d'oliviers¹⁴; des hommes faits, qui, armés de lances et de boucliers, semblaient respirer les combats¹⁵; des gar-

1. Demosth., in Mid., p. 604. — 2. Meurs., Panathen. Corsin., Fast. attic., t. II, p. 357. Castell. De fest. græc. in Panathen. — 3. Aristoph., in Nub., v. 385. Schol., ibid. — 4. Xenoph., Sympos., p. 872. Athen., lib. IV, p. 168. — 5. Xenoph., De re equest., p. 942. Winckelm., Descript. des pierres gravées de Stosch., p. 171. — 6. Demosth., De coron., p. 492. Xenoph., Sympos., p. 872. — 7. Plut., in Per., t. I, p. 160. — 8. Meurs., Panathen., cap. X. — 9. Philostr., Vit. Apoll., lib. VII, cap. IV, p. 283. — 10. Aristot., ap. Schol. Sophocl., in Edip. col., v. 730. Schol. Pind., Nem., od. X, v. 65. Meurs., ibid., cap. XI. — 11. Demosth., ibid. — 12. Thucyd., lib. VI, cap. LVII. — 13. Demosth., in Mid., p. 612. — 14. Xenoph., Sympos., p. 883. Etymol. magn. et Hesych., in ὀλιβοῦ. — 15. Thucyd., ibid., cap. LVIII.

